

PREMIÈRE CHAMBRE  
Ch1.7 JAF NE RG

MINUTE N° :

Affaire :

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GRENOBLE**

**ORDONNANCE DE NON CONCILIATION DU 05 JUILLET 2016**

AUDIENCE EN CHAMBRE DU CONSEIL DU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES  
tenue par Catherine LANZA-PERRET, président l'audience, assistée de Anne-Laure  
PLANTIN, Greffier.

**ENTRE :**

**DEMANDEUR**

**Madame**

Comparante en personne, assistée de Maître Marion PARIS, Avocat au Barreau de  
GRENOBLE

**D'UNE PART**

**ET :**

**DÉFENDEUR**

**Monsieur**

Comparant en personne, assisté de Maître Myriam DUCKI, Avocat au Barreau de GRENOBLE

**D'AUTRE PART**

**MOTIFS DE LA DÉCISION :**

Après avoir rappelé aux époux les dispositions de l'article 252-4 du code civil et après nous  
être entendu personnellement avec chacun d'eux, séparément avant de les réunir en notre  
présence et en la présence de leurs avocats,

Toutes représentations utiles ayant été faites aux époux pour tenter une conciliation entre eux,  
et à défaut d'y parvenir,

Après avoir incité les époux à régler les conséquences du divorce à l'amiable et à présenter pour l'audience de jugement un projet de règlement des effets du divorce,

Et, statuant sur les mesures provisoires après avoir entendu monsieur, comparant assisté de maître DUCKI, et madame, comparante assistée de maître PARIS:

Madame et monsieur se sont mariés le devant l'officier d'état civil de (Isère) sans contrat de mariage préalable.

Quatre enfants sont issus de cette union :

- A 2001,
- B 2003,
- C 2005
- D 2007.

Par requête enregistrée au greffe le 11 janvier 2016, madame a déposé une demande en divorce.

Les époux ont demandé à être entendus par le juge aux affaires familiales. Leur audition a eu lieu le 13 juin 2016 et le procès-verbal, dressé ce jour-là, a été porté à la connaissance des parties.

L'affaire est venue à l'audience du 14 juin 2016.

A cette audience, les époux ont signé un procès-verbal d'acceptation du principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci conformément aux dispositions de l'article 233 du code civil et de l'article 1123 du code de procédure civile.

Madame sollicite au titre des mesures provisoires :

- la jouissance gratuite du domicile conjugal au titre du devoir de secours,
- la jouissance du véhicule G, l'autre véhicule H étant attribué à monsieur, à charge pour lui d'assumer les frais afférents
- l'autorité parentale conjointe sur les 4 enfants mineurs,
- la fixation de la résidence principale des enfants à son domicile avec un droit de visite et d'hébergement pour le père qui s'exercerait à défaut de meilleur accord, les fins de semaines paires du vendredi soir 18 heures au dimanche 18 heures, la moitié des vacances scolaires avec alternance et l'été par quinzaine,
- 320 € de part contributive par mois et par enfant avec attribution du supplément familial et des allocations versées par la CAF.

A titre subsidiaire si une résidence alternée était ordonnée, elle sollicite une part contributive de 100 € par mois et par enfant plus les allocations familiales.

Monsieur sollicite au titre des mesures provisoires :

- la jouissance du domicile conjugal à l'épouse à titre onéreux et sous réserve de comptes,- la jouissance du véhicule G à madame, celle de la H lui étant attribuée à charge pour lui d'assumer les frais afférents,
- l'autorité parentale conjointe sur les 4 enfants mineurs,
- la fixation d'une résidence alternée à la semaine avec un transfert de résidence le vendredi soir et le partage par moitié des vacances, l'été par quinzaine,
- dans l'hypothèse d'une résidence alternée, pas de part contributive pour la mère mais une attribution des allocations familiales.

A titre subsidiaire il sollicite la résidence principale des enfants avec un droit de visite et d'hébergement classique pour la mère et l'attribution à son profit des allocations familiales et

du supplément familial sachant que dans cette hypothèse, il ne sollicite pas de part contributive. Si la résidence était fixée chez la mère, il s'en rapporte sur le montant de la part contributive mise à sa charge.

L'affaire a été mise en délibéré au 5 juillet 2016. Ce jour, l'ordonnance suivante a été rendue.

### **SUR LES MODALITES DE LA VIE SEPARÉE DES EPOUX**

#### **Sur le domicile conjugal**

La jouissance du domicile conjugal (bien appartenant à la communauté) est attribuée à madame selon l'accord des parties.

Le désaccord porte sur la nature de cette jouissance, madame la sollicitant au titre du devoir de secours et monsieur s'y opposant.

Il résulte des dispositions des articles 255 et 212 du code civil que le juge peut fixer la pension alimentaire que l'un des époux devra servir à l'autre. Cette pension servie pendant la procédure est fondée sur le devoir de secours et n'a pas pour seule vocation d'assurer les besoins minimaux de l'existence (logement-nourriture-vêtements-soins) mais aussi de permettre, autant qu'il est possible, à l'époux se trouvant dans la situation financière la moins favorable de maintenir un niveau de vie proche de l'autre conjoint ou de celui que connaissait le couple.

Par ailleurs, l'article 208 du même code dispose que les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.

En l'espèce, la situation des parties est la suivante :

Madame est E et perçoit un revenu mensuel moyen de 1 700 €.

Monsieur est F et a perçu en 2015 un revenu net imposable de 51 219 € soit une moyenne mensuelle de 4 268 € (en 2014, il avait perçu 48 625 € soit 4 052 € mensuel) Il déclare percevoir en 2016 une moyenne de 2 700 € mais ne verse au dossier aucun bulletin de salaire justifiant de cette baisse de rémunération.

Compte tenu de la situation financière moins favorable de l'épouse, il convient de dire qu'au titre du devoir de secours la jouissance du domicile conjugal sera attribué à titre gratuit à l'épouse.

#### **Sur les véhicules**

La jouissance du véhicule G est attribuée à madame, et celle de la H est attribuée à monsieur à charge pour lui d'assumer les frais afférents,

### **SUR LES CONSEQUENCES RELATIVE AUX ENFANTS**

#### **Sur l'exercice de l'autorité parentale**

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

Il convient donc de constater que l'autorité parentale s'exerce en commun conformément à l'article 372 du code civil.

### **Sur la résidence des enfants**

Les deux enfants aînés du couple, lors de leurs auditions, ne se sont pas réellement exprimés et on pouvait ressentir de manière prégnante leur volonté de ne pas évoquer une préférence quelle qu'elle soit. Ils sont très attachés à leurs parents et auraient ressenti comme une trahison de souhaiter un hébergement chez l'un ou l'autre. Lorsqu'ils parlent de la résidence alternée, ils sont dans l'incapacité d'expliquer en quoi cette modalité de résidence leur conviendrait. Bien entendu, cette opinion est celle résultant du ressenti du juge lors des auditions, les enfants restant « bloqués » tout au long de l'entretien avec une crainte réelle de « trop en dire ».

Il également faut tenir compte du fait qu'il y a deux autres enfants plus jeunes qui composent cette fratrie.

Les qualités éducatives des deux parents sont certaines et ne sont pas contestées.

Même si on peut penser que la résidence alternée des enfants oblige les parents à passer outre leur conflit, leur dissension, il convient quand même qu'un minimum de dialogue existe ainsi qu'une volonté commune de s'entendre. Tel n'est pas le cas en l'espèce, le conflit parental étant réel et prégnant.

Dans l'intérêt de la fratrie, il convient de fixer la résidence chez la mère avec un droit de visite et d'hébergement pour le père qui, à défaut de meilleur accord des parents, s'exercera les fins de semaines paires du vendredi soir 18 heures au dimanche 18 heures, la moitié des vacances scolaires la première moitié les années paires, la deuxième moitié les années impaires et l'été par quinzaine, les première quinzaine les années paires, les deuxième quinzaine les années impaires à charge pour lui de venir les chercher ou faire chercher et les ramener ou faire ramener par une personne de confiance connue de la mère au domicile de celle-ci.

### **Sur la part contributive à l'entretien et à l'éducation des enfants**

L'article 371-2 du code civil dispose que chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

Aux termes de l'article 373-2-2 du même code, en cas de séparation des parents, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre, ou à la personne à laquelle l'enfant a été confiée.

Compte tenu des revenus des parties précédemment évoqués (auxquels il faut rajouter pour madame 693,79 € versé par la CAF) et des besoins des enfants, il convient de fixer à la somme de 200 euros par mois le montant de la part contributive à la charge du père pour l'entretien et l'éducation de chaque enfant soit un total de 800 euros par mois. Madame percevra le supplément familial.

**PAR CES MOTIFS**

Nous, Catherine LANZA-PERRET, juge aux affaires familiales, statuant non publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort, mise à disposition au greffe en application de l'article 450 du Code de Procédure Civile :

**CONSTATONS** que les époux acceptent le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci, suivant procès-verbal annexé à la présente ordonnance,

**RAPPELONS** que leur acceptation n'est pas susceptible de rétractation, même par la voie de l'appel,

**AUTORISONS** madame à faire assigner son conjoint devant le tribunal aux fins de divorce lui rappelant qu'aux termes des articles 1111 et 1113 du code de procédure civile, si l'époux n'a pas usé de l'autorisation d'assigner dans les TROIS MOIS du prononcé de l'ordonnance, ce conjoint pourra, dans un nouveau délai de VINGT SEPT MOIS l'assigner lui-même et requérir un jugement sur le fond. Si l'un ou l'autre des époux n'a pas saisi le tribunal à l'expiration des TRENTE MOIS, les mesures provisoires seront caduques.

**RAPPELONS** que la demande introductive d'instance doit comporter, à peine d'irrecevabilité, une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux,

Et statuant sur les mesures provisoires

**FAISONS** défense à chacun des époux de troubler son conjoint à sa résidence, sinon les autorisons à faire cesser le trouble par toutes voies et moyens de droit, même avec l'assistance de la force publique si besoin est

**ATTRIBUONS** la jouissance du domicile conjugal à madame à titre gratuit au titre du devoir de secours,

**ATTRIBUONS** la jouissance du véhicule G à madame, et celle de la H à monsieur à charge pour lui d'assumer les frais afférents,

**CONSTATONS** l'exercice conjoint de l'autorité parentale sur les enfants mineurs communs,

**RAPPELLONS** que l'exercice en commun de l'autorité parentale implique que les parents ont les mêmes droits et devoirs à l'égard des enfants et doivent notamment :

- prendre ensemble les décisions importantes concernant la santé, l'orientation scolaire, l'éducation religieuse et le changement de résidence des enfants,
- s'informer réciproquement, dans le souci d'une indispensable communication entre les parents sur l'organisation de la vie des enfants (vie scolaire, sportive, culturelle, traitements médicaux, loisirs, vacances?),
- permettre les échanges entre les enfants et l'autre parent dans le respect de vie de chacun ;

**RAPPELLONS** que tout changement de résidence de l'un des parents dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent ; qu'en cas de désaccord le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt des enfants,

**FIXONS**, à défaut de meilleur accord, la résidence habituelle des enfants chez la mère avec un droit de visite et d'hébergement pour le père qui s'exercera toujours à défaut de meilleur accord

entre les parties, les fins de semaines paires du vendredi soir 18 heures au dimanche 18 heures, la moitié des vacances scolaires la première moitié les années paires, la deuxième moitié les années impaires et l'été par quinzaine, les premières quinzaines les années paires, les deuxièmes quinzaines les années impaires à charge pour lui de venir les chercher ou faire chercher et les ramener ou faire ramener par une personne de confiance connue de la mère au domicile de celle-ci.

**DISONS** qu'à défaut par le parent titulaire du droit de visite et d'hébergement d'avoir exercé son droit dans la première heure pour les fins de semaine et dans la première demi-journée pour les vacances, il sera réputé y avoir renoncé pour la totalité de la période considérée

**DISONS** qu'en dehors des vacances scolaires, le droit de visite et d'hébergement s'étendra au jour férié qui précède ou suit le week-end pendant lequel s'exerce ce droit

**RAPPELONS** que le point de départ des vacances scolaires est fixé au lendemain de la date officielle des vacances,

**RAPPELONS** que la date des congés scolaires à prendre en considération est celle de l'académie dans le ressort de laquelle les enfants sont scolarisés

**RAPPELONS** que les parents ont le devoir, en cas de changement de résidence, de se communiquer leur nouvelle adresse,

**FIXONS** à DEUX CENTS EUROS (200 euros) par mois la contribution que doit verser le père, toute l'année, d'avance et avant le 5 de chaque mois, à la mère pour contribuer à l'entretien et l'éducation de chaque enfant, soit la somme total de HUIT CENTS EUROS (800 euros) et tant que de besoin le condamne au paiement de ladite pension,

**DISONS** qu'elle est due même au-delà de la majorité de l'enfant tant qu'il poursuit des études ou est à la charge des parents,

**DISONS** que le créancier de la pension doit produire à l'autre parent tous justificatifs de la situation de l'enfant majeur avant le 1er novembre de chaque année,

**INDEXONS** la contribution sur l'indice national de l'ensemble des prix à la consommation, série France entière, hors tabac, dont la base de calcul a été fixée à 100 en 1998,

**DISONS** que cette pension varie de plein droit le 1er janvier de chaque année et pour la première fois le 1er janvier 2017 en fonction des variations de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé, publié par L'I.N.S.E.E selon la formule suivante :

pension revalorisée =  $\frac{\text{montant initial} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de base}}$

dans laquelle l'indice de base est celui du jour de la décision et le nouvel indice est le dernier publié à la date de la revalorisation ;

**RAPPELONS** au débiteur de la contribution qu'il lui appartient de calculer et d'appliquer l'indexation et qu'il pourra avoir connaissance de cet indice ou calculer directement le nouveau montant en consultant le site : [www.insee.fr](http://www.insee.fr). ou [www.servicepublic.fr](http://www.servicepublic.fr)

**RAPPELONS** aux parties qu'en cas de défaillance dans le règlement des pensions alimentaires, y compris l'indexation, le créancier peut obtenir le paiement forcé en utilisant à son choix une ou plusieurs des voies d'exécution et que des sanctions pénales sont encourues,

**RAPPELONS** que la présente ordonnance est exécutoire de plein droit nonobstant appel,

**RÉSERVONS** les dépens.

Fait à Grenoble le 5 juillet 2016

**LE GREFFIER**  
**présent lors du prononcé,**

**LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES**

Anne-Laure PLANTIN

Catherine LANZA-PERRET